

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Urbanisme

Courrier Arrivé

Le : 24/10/16

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Territorial d'Arles

Arles, le 12 octobre 2016



Monsieur le Maire,

Faisant suite à l'avis des services de l'État après l'arrêt de votre plan local d'urbanisme, je vous prie de trouver ci-joint, dans ce pli, la contribution du Ministère de la Défense daté du 26 septembre 2016. Ce document porte à notre connaissance des éléments à prendre en compte dans le cadre de la mise à jour des servitudes d'utilité publique de votre plan local d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Robert UNTERNER
Chef du Service territorial d'Arles

Monsieur Hervé SCHIAVETTI
Maire d'Arles
Place de la République
BP 196
13200 ARLES

MAIRIE d'ARLES	
Courrier enregistré n°	14449
19 OCT. 2016	
Destinataire	C SUR BA
Copie à	DAT

D GREYB
N KOUKAS
Cabinet



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

→ 570
Δ 3
ARRIVEE
- 3 OCT. 2016



Lyon, le 26 SEP. 2016
N° 556 032 /DEF/EMZD LYON/Div-MTS/BSI/Stat

ETAT-MAJOR DE ZONE
DE DEFENSE DE LYON

DIVISION METIERS

Bureau stationnement
infrastructure

section stationnement
rédacteur : C. Orfanotti

Le général de corps d'armée Pierre CHAVANCY
Gouverneur militaire de Lyon
Officier général de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Commandant de la zone Terre Sud-Est

↳ SA
OC

à

Monsieur le directeur départemental
des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
service territorial d'Arles
15 rue Copernic
13200 ARLES

OBJET : Arles (13).
Avis de la Défense sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté le 29/06/2016.

RÉFÉRENCE : Votre lettre du 12 juillet 2016
ANNEXE : « Servitudes d'utilité publique au profit de la Défense »
P. Jointes : « Décret du 9/10/2012 et plan du FH Lacaune-Istres »

Par correspondance citée en référence, vous m'avez fait savoir que le projet de plan local d'urbanisme d'Arles arrêté le 29 juin 2016 était consultable en ligne.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'étude de ce document appelle de ma part des observations relatives aux servitudes d'utilité publique.

En effet l'intitulé et l'adresse du service gestionnaire des servitudes au bénéfice de la défense doivent être modifiés. De plus il conviendrait de compléter la liste et le plan des SUP par les trois servitudes inscrites en gras dans le tableau joint.

Je vous demande donc de bien vouloir faire prendre en compte les modifications à apporter au PLU comme indiqué en annexe.

Le colonel Hubert GOMART
chef d'état-major de la zone de défense de Lyon
Par délégation

Le lieutenant-colonel Bruno ROBERT
chef du bureau stationnement infrastructure



COPIE sans PJ à :

DCSID VERSAILLES
COM BdD ISTRES - SALON-DE-PROVENCE
DIRISI TOULON
ESID LYON
ESID BORDEAUX
USID NIMES - ORANGE - LAUDUN
USID ISTRES - SALON-DE-PROVENCE
USID TOULOUSE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Numéro code de la servitude	Service gestionnaire	Texte de référence	Localisation	Contraintes imposées au droit de propriété	MODIFICATIONS à inscrire à PLU
PT1 130 004 01	USID ISTRES	Décret 09/09/1975	Centre d'émission des Chanoines	Interdiction de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans les gammes d'ondes radioélectriques reçues par les installations radioélectriques.	Modifier le service gestionnaire : « USID ISTRES » au lieu de « Armée de l'air »
PT2 130 004 01	USID ISTRES	Décret 14/03/1973	Centre d'émission des Chanoines	Interdiction d'édifier ou de maintenir dans les zones de servitudes des obstacles dépassant les côtes fixées par le plan approuvé par décret susvisé.	Modifier le service gestionnaire : « USID ISTRES » au lieu de « Armée de l'air »
PT2 130 047 02	USID ISTRES	Décret 20/12/1972	Liaison hertzienne Istres aérodrome - Istres les Chanoines	Interdiction d'édifier ou de maintenir dans les zones de servitudes des obstacles dépassant les côtes fixées par le plan approuvé par décret susvisé.	Modifier le service gestionnaire : « USID ISTRES » au lieu de « Armée de l'air »
T04 130 047 01	USID ISTRES	Arrêté interministériel 06/03/1972	Aérodrome d'Istres (BA 125) -	Interdiction d'édifier ou de maintenir dans les zones de servitudes des obstacles dépassant les côtes fixées par le plan. Signalisation des obstacles estimés dangereux pour la sécurité aérienne.	Inscrire la servitude d'utilité publique au PLU
T05 130 047 01	USID ISTRES	Arrêté interministériel 06/03/1972	Aérodrome d'Istres (BA 125) - protection des déagements de la base de vitesse -	Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles dangereux pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs de sécurité.	Inscrire la servitude d'utilité publique au PLU
T05 130 047 02	USID ISTRES	Arrêté interministériel 08/08/1989	Aérodrome d'Istres (BA 125) - protection des déagements de la base de vitesse -	Respect des limites de hauteur imposées par le plan de servitudes aéronautiques de déagement.	Modifier le service gestionnaire : « USID ISTRES » au lieu de « SNIA antenne méditerranée »
PT2 130 042 03	USID ISTRES	Arrêté préfectoral des B-du-R N° 97.28 du 13/03/1997.	FH la Ste-Baume Pic-de-Bertagne Géménos (15) au sémaphore de l'Espiguette (30).	Interdiction d'édifier ou de maintenir dans les zones de servitudes des obstacles dépassant les côtes fixées par le plan approuvé par décret susvisé.	Modifier le service gestionnaire : « USID Nîmes - Orange » au lieu de « Armée de l'air »
PT2 300 189 04	USID ISTRES	Décret 31/08/1993	FH Nîmes-Caissargues à Ste-Baume-Plan-d'Aups (83)	zone spéciale de déagement sur le parcours du faisceau hertzien (largeur 200 mètres)	Modifier le service gestionnaire : « USID Nîmes - Orange » au lieu de « marine Nationale »
PT2 810 124 xx	USID ISTRES	Décret du 9/10/2012	FH de Lacaune - Puech-de-Rascas (81) à Istres aérodrome (13)	Zone spéciale de déagement d'une longueur 32 500 m sur le parcours du faisceau hertzien (largeur 500 mètres)	Inscrire la servitude d'utilité publique au PLU (Décret et plan joints)

Adresse du service gestionnaire à inscrire au **PLU**

USID ISTRES :	Unité de soutien de l'infrastructure de la Défense d'Istres 8 route du camp d'Aviation BP 20099 13128 ISTRES CEDES
---------------	---



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 23/06/2011
Plan arrivée N°09-12/04
Plan détaillé arrivée N°09-12/04_1

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

LACAUNE – Puech-de-Rascas (TARN) – ANFR n°081 057 0001

à

ISTRES – Aéroport (BOUCHES-DU-RHÔNE) – ANFR n°013 057 0001

<p><u>1- Parcours du faisceau</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Station terminale A n°081 057 0001 Département du TARN Commune de LACAUNE Lieudit : Puech-de-Rascas Longitude : 002°43'42 "E Latitude : 43°40'52"N• Station terminale B n°013 057 0001 Département des Bouches-du-Rhône Commune d'ISTRES Lieudit : Aéroport Longitude : 004°56'21"E Latitude : 43°30'59"N	<p>La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan arrivée au 1/50000^{ème} et sur le plan détaillé arrivée de la station d'Istres au 1/10000^{ème}.</p> <p>Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.</p>
<p><u>2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.</u></p>	<p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).</p>

*Approuvé par décret en date du 09 Octobre 2012
Publié au JO n°0237 du 11 Octobre 2012*

<p>3-<u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p>	
<p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement</p>	<p>A partir de la PT2 de la station B du §1, de longueur 1000m, il est créé une zone spéciale de dégagement de longueur 32500m et de largeur 500m. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p>
<p>3b. Limites des zones de dégagement</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone primaire de dégagement - zones secondaires de dégagement 	<p>Définie par le cercle ROUGE de rayon 100m autour de la station B.</p> <p>Zone secondaire rectangulaire NOIRE de longueur 1000m et de largeur 500m à partir de la station B.</p>
<p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone de dégagement.</p>	<p>Dans les zones de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p>
<p>3d. communes sous servitudes</p>	<p>Département des Bouches-du-Rhône : Arles – Istres – Saintes-Marie-de-la-Mer – Saint-Martin-de-Crau</p>
<p>3e. Etendues boisées</p>	<p>Néant (pas de déboisement envisagé).</p>
<p>4-<u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p>
<p>5-<u>Considérations diverses</u></p>	<p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés : «- à la DDTM des Bouches-du-Rhône – Service Urbanisme – 16, rue Antoine Zattara 13332 MARSEILLE CEDEX 3. »</p>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 9 octobre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1235895D

Par décret en date du 9 octobre 2012, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées, autour du centre radioélectrique :

– n° 013 057 0001 (Bouches-du-Rhône),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 013 057 0001 (Bouches-du-Rhône) au centre radioélectrique n° 081 057 0001 (Tarn).

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et des communications électroniques.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

(1) Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, service urbanisme, 16, rue Antoine-Zattara, 13332 Marseille Cedex 3.

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées en application des articles L. 126-1 et R.* 126-1 du code de l'urbanisme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du -9 OCT. 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOF DEFD1235895D

Amplification conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 30 juillet 2012 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 1^{er} août 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 7 août 2012,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique :

- n°013 057 0001 (Bouches-du-Rhône) ;

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n°013 057 0001 (Bouches-du-Rhône) au centre radioélectrique n°081 057 0001 (Tarn).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **-9 OCT. 2012**

Jean-Marc AYRAULT

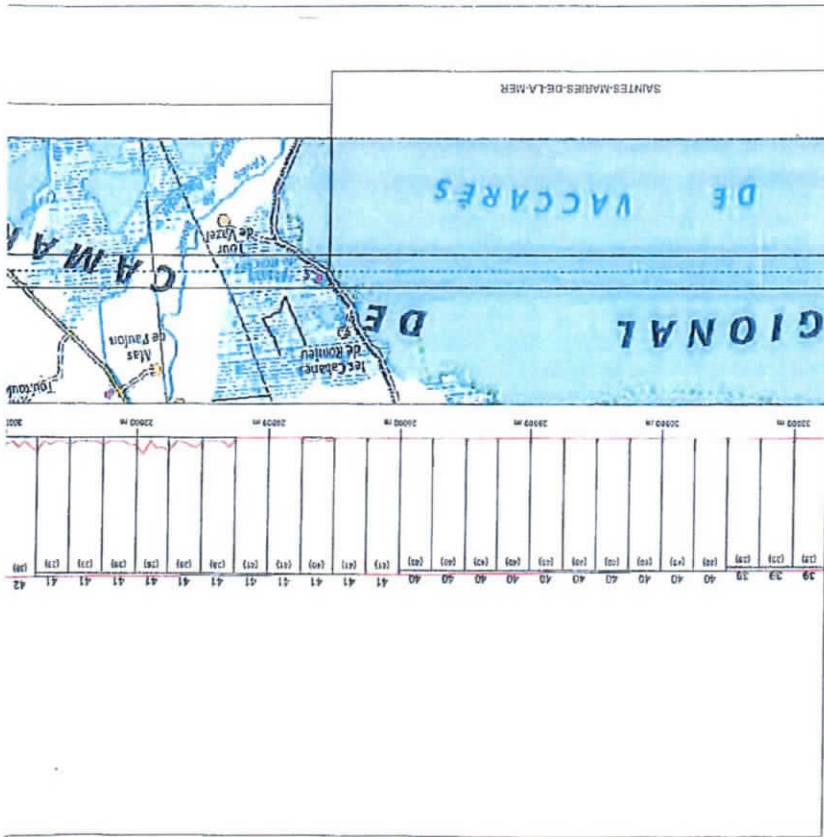
Par le ~~Premier ministre~~ :

La ministre de l'égalité des territoires et du
logement,


Cécile DUFLOT,

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN



"À consulter seulement dans les cas où une construction dégrade au décret ainsi que dans les cas douteux"



MINISTRE DE LA DEFENSE
 Direction Interarmées
 DES SERVICES DIRECTIONNELS

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES
Approuvé par décret en date du 09 Oct 2012
Publié au JO n°237 du 11 Oct 2012

ISTRES-Aérodrome (BOUCHES-DU-RHONE)
 à
LACAUNE-Fuech-de-Rascas (TARN)
 Faïçage hertzien de :

Centre radioélectrique de :
LACAUNE-Fuech-de-Rascas
ISTRES-Aérodrome
ANFR n°081.057.0001
 Longueur : 002°43'42" E
 latitude : 43°40'52" N
 altitude : 1261 mètres NGF
 leur du support : 46 mètres hors sol
 leur antenne : 39 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
ISTRES-Aérodrome
ANFR n°013.057.0001
 Longueur : 004°56'21" E
 latitude : 43°30'59" N
 altitude : 21 mètres NGF
 leur du support : 31 mètres hors sol
 leur antenne : 25 mètres hors sol

13001 - ARIÈGES
13047 - ISTRES
13098 - SAINTES-MARIES-DE-LA-MER
13097 - SAINT-SAMSIER-DE-CAMMUS

COMMUNES SOUS SERVITUDES

ESID de Lyon
Quartier Général Fère
22 Avenue Lacteric
BP 91423
69347 LYON

AUTORITÉ A CONSULTER :

Coltes maximales (en mètres NGF)
à ne pas dépasser :
133
138

Echelle du plan :
 - longueur (X) : 50000
 - hauteur (Y) : 1000

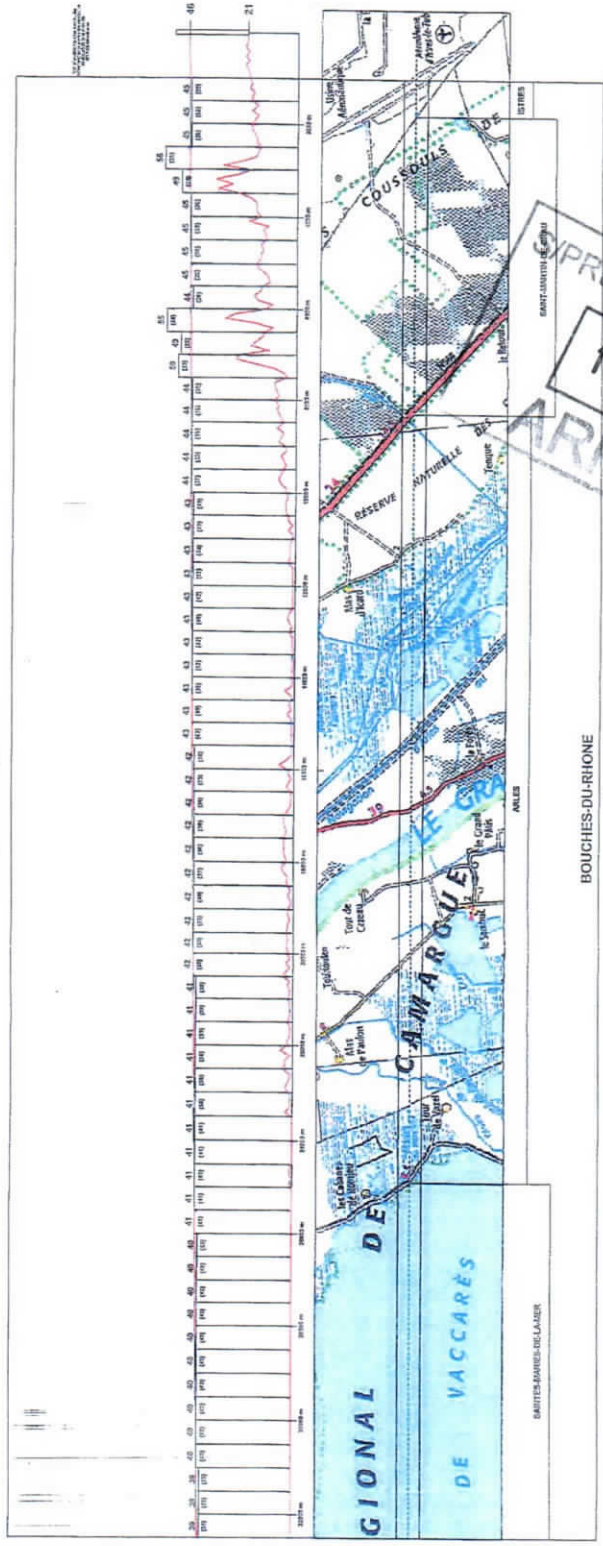
Zone spéciale de dégagement :

L'information est prise en compte, au jour de l'établissement de ce plan, sans qu'aucune note ou mention spéciale ne soit effectuée.

N°09-12/04
 Date : 15/02/2011

A consulter uniquement dans les cas où les obstacles sont en élévation à l'air, que dans les cas énumérés.

Zone spéciale de dégroupement



BOUCHES-DU-RHONE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
 15010-12014
 DATE : 15/02/2011

**SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
 CONTRE LES OBSTACLES**
 Approuvé par décret en date du 09 Oct 2012
 Publié au JO n° 237 du 11 Oct 2012

Falcoeau hertzien de :
LACAUNE-Puech-Us-Rascas (TAR)
 à
ISTRÉS-Airrodrome (BOUCHES-DU-RHONE)

COMMUNAUTES SCOUTES
 13011-ARLES
 13017-ISTRES
 13018-BOUCHES DU RHONE
 13019-BOUCHES DU RHONE

Centre radioélectrique de :
 LACAUNE-PUECH-US-RASCAS
 ANFR n°181.057.001
 longitude : 009° 23' 42" E
 latitude : 42° 40' 52" N
 altitude : 1261 mètres NGF
 hauteur du support : 48 mètres hors sol
 hauteur antenne : 39 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
 ISTRÉS-AIR
 ANFR n°13.057.001
 longitude : 004° 10' 21" E
 latitude : 42° 30' 59" N
 altitude : 21 mètres NGF
 hauteur du support : 31 mètres hors sol
 hauteur antenne : 25 mètres hors sol

AUTORITEA CONSULTER
 EIRD de Lyon
 22 avenue Lucien
 BP 37423
 69547 LYON

Echelle du plan :
 - longueur (X) : 50000
 - hauteur (Y) : 1000

Cotes maximales (en mètres NGF)
 à ne pas dépasser :
 131
 132
 133

Zone spéciale de dégroupement :

